

Délégation départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE
Pôle Santé Environnementale et Santé Publique
Tel. : 04 66 76 80 64
JMV/ SAINT FLORENT SUR AUZONNET / SOURCE PEYROUSES

**Demande d'AUTORISATION d'un OUVRAGE de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR AUZONNET

Noms des ouvrages : Captage dit « Source des Peyrouses »

Commune d'implantation : SAINT FLORENT SUR AUZONNET

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer ;
- et appréciation sommaire des dépenses.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est située, en ligne droite, à 12 km au nord de la commune d'ALES et à 48 km au nord-ouest de celle de NÎMES. Cette commune se trouve dans le bassin versant de la Cèze.

La population permanente de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, *selon l'estimation INSEE de sa population totale pour l'année 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018*, est de 1 229 habitants. Il n'est pas prévu une augmentation sensible de la population permanente de cette commune à l'avenir.

Compte tenu de la présence de résidences secondaires, l'augmentation de la population en période estivale est évaluée à 240 personnes.

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est desservie par deux Unités de Distribution (UDI) qui ne sont pas interconnectées entre elles :

- celle dite du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, **de loin la plus importante**, alimentée par le captage dit « **Source des Peyrouses** » implanté sur son territoire communal et objet de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique,
- et celle dite de Mercoirol desservie par un captage situé sur la commune de LAVAL PRADEL et appartenant à celle-ci. *Cette desserte représente de l'ordre de 9 % de la population communale.*

Pour la desserte de son chef-lieu, la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est maître d'ouvrage du captage et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même leur exploitation.

Il n'existe pas, à la date de rédaction de la présente notice explicative, d'interconnexion entre l'Unité de Distribution du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET avec celle d'une collectivité limitrophe si on fait abstraction de la desserte de deux hameaux du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des MAGES-SAINT JEAN DE VALERISCLE.

Le captage dit « **Source des Peyrouses** » exploite les dolomies de l'aquifère karstique de l'Hettangien.

Selon les données du Plan Local d'Urbanisme (p. 21 du rapport de présentation approuvé le 14 juin 2006), la totalité des habitants est raccordée sur un réseau public avec 690 abonnés desservis par l'UDI du Village et 32 abonnés par celle de Mercoirol.

Il n'a pas été établi un schéma de distribution d'eau potable précisant les parties de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET qui sont ou seront desservies par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. *Toutefois, des informations sont disponibles dans le Plan Local d'Urbanisme de cette commune.* Les schémas de distribution d'eau potable sont prévus par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable finalisé en 2006 a permis à la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET de disposer d'orientations pour modifier ses installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des informations sur les débits prélevés par le captage dit « **Source des Peyrouses** » sont indiquées en **p. 36** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ces informations font ressortir qu'en 2011 la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET a prélevé 176 600 m³ à partir du captage dit « **Source des Peyrouses** » et en a vendu de l'ordre de 4 400 m³ au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des MAGES-SAINT JEAN DE VALERISCLE.

Pendant la même période, le débit de prélèvement mensuel a varié entre 8 000 m³/mois (en décembre 2007) et 21 000 m³/mois (en juillet 2013).

Les débits de prélèvement actuels ne sont pas susceptibles d'évoluer sensiblement à l'avenir. Les documents disponibles ne font pas ressortir une importante augmentation prévisible de la population et l'amélioration du rendement des réseaux de distribution, en particulier celui du Village, actuellement très faible, permettra de compenser une augmentation éventuelle des besoins. Le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a prescrit une diminution des débits prélevés.

Les débits maximaux de prélèvement autorisés par le captage dit « **Source des Peyrouses** » ont été fixés dans un arrêté préfectoral spécifiques (n° 30-2017-02-15-001) établi, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, par le Service chargé de la Police de l'Eau et signé le 15 février 2017.

Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit « **Source des Peyrouses** » dans un rapport établi le 7 septembre 2012 et complété le 4 novembre 2013.

Dans ce contexte, la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET a demandé une autorisation pour utiliser le captage dit « **Source des Peyrouses** » en application du Code de la Santé Publique pour fournir une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur » et pour assurer sa protection.

2.2 Description de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de l'Unité de Distribution du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET

2.2.1 Généralités

Le synoptique des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est reproduit en **p. 40** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce synoptique fait ressortir que cette commune est alimentée par deux Unités de Distribution totalement indépendantes :

- celle du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, de loin la plus importante, desservie par le captage dit « **Source des Peyrouses** » ;
- celle de Mercoirol alimentant des écarts de cette commune à partir de celle de LAVAL PRADEL.

S'agissant de la desserte de collectivités limitrophes :

- le captage dit « **Source des Peyrouses** » alimente 5 habitations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des MAGES-SAINT JEAN DE VALERISCLE mais ne contribue pas à la desserte du reste de ce syndicat.
- l'Unité de Distribution de Mercoirol dessert un écart de la commune de ROUSSON, laquelle fait partie du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène.

2.2.2 Captage dit « Source des Peyrouses »

Le captage dit « **Source des Peyrouses** » est situé dans un Périmètre de Protection Immédiate qui correspond à trois parcelles dont la commune n'est pas propriétaire. Une servitude d'accès, sur une longueur limitée, devra être établie pour accéder à ce captage (cf. **pp. 49 à 53** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

L'eau produite par le captage dit « **Source des Peyrouses** » remplit gravitairement une vasque située sous un local technique. Au-dessus de cette bache, un dispositif de pompage permet d'alimenter le réservoir de tête des Peyrouses. L'eau en excès se déverse dans le cours d'eau « L'Auzonnet ».

Une injection de chlore gazeux est assurée, depuis quelques années, dans la canalisation de refoulement vers ce réservoir de tête à l'intérieur de ce local technique.

2.2.3 Traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Peyrouses »

L'eau est traitée dans le local technique situé dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Source des Peyrouses** ». Cette installation comprend une installation de traitement de l'eau au chlore gazeux. *Il n'y a pas de « chloration à la crépine ».*

Pour fiabiliser la **désinfection**, il est recommandé de mettre en place, pour le captage dit « **Source des Peyrouses** », un système comprenant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » devra être raccordée à l'installation de télésurveillance (cf. **p. 67** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Il est prévu la mise en place d'un **turbidimètre** fonctionnant en continu et télésurveillé (**pp. 67 et 68** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Cette mesure en continu permettra d'optimiser la conception et le fonctionnement de l'installation de filtration qui sera mise en place. Les principes de ce traitement (filtration sur sable ou sur membranes) avec leurs avantages et inconvénients respectifs sont précisés en **pp. 68 à 70** de ce même dossier.

La mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau est mentionnée en **p. 70** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Remarques du service instructeur (ARS) sur le traitement de l'eau

Le **turbidimètre** d'eau brute et, ultérieurement, celui d'eau traitée qui seront mis en place permettront d'optimiser la conception et le fonctionnement d'une installation de filtration.

En effet, la **turbidité** des eaux prélevées par le captage dit « **Source des Peyrouses** » nécessite une attention particulière dans la mesure où cet ouvrage sollicite une ressource karstique pour laquelle l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe, après traitement et au point de mise en distribution :

- une référence de qualité de 0,5 NFU
- et une limite de qualité de 1 NFU.

Ces normes visent à limiter la présence de germes pathogènes qui tendent à se fixer sur les particules en suspension dans l'eau.

L'installation de traitement de la turbidité devra être pilotée par une installation de télésurveillance comprenant, en particulier, le suivi des turbidimètres d'eau brute et d'eau traitée.

S'agissant de la **désinfection**, il convient de rappeler que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

Au vu des résultats des analyses disponibles, la mise à l'**équilibre calco-carbonique** de l'eau prélevée par le captage dit « **Source des Peyrouses** » ne sera pas nécessaire.

2.2.4 Distribution de l'eau

Les deux unités de distribution publiques desservant la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET sont :

- celle du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, objet du présent dossier d'Enquêtes Publiques
- et celle de Mercoirol.

Le synoptique de la desserte en eau de cette commune est reproduit en **p. 40** de ce même dossier.

Pour l'ensemble de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET (comprenant les deux unités de distribution mentionnées ci-dessus), le linéaire total des réseaux est de 20,5 km (cf. **p. 37** du présent dossier).

Le même dossier (cf. **p. 62**) fait ressortir la présence d'une vingtaine de raccords en **plomb**. Outre la suppression de ces raccords et leur remplacement par des raccords en matériaux inertes, Monsieur le Maire de SAINT FLORENT SUR AUZONNET devra informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Selon un inventaire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET réalisé en 2013, une partie des canalisations est en **PolyChlorure de Vinyle (PVC)** mais ces canalisations ont été mises en place après 1980 et sont donc peu susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel composé présente un risque sanitaire.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (cf. **p. 62**) fait ressortir la présence de canalisations en fer.

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET ne prévoit pas à terme une modification sensible de ses réseaux de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

2.3 Quantité d'eau prélevée par le captage dit « Source des Peyrouses »

Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-02-15-001) du 15 février 2017 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour le captage dit « **Source des Peyrouses** » :

- pour l'année 2020 :
 - un débit de prélèvement maximal horaire de **100 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **453 m³/j**,
 - un volume de prélèvement maximal annuel de **145 453 m³/an** ;
- pour l'année 2025 :
 - un débit de prélèvement maximal horaire de **100 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **375 m³/j**,
 - un volume de prélèvement maximal annuel de **120 215 m³/an** ;

- pour l'année 2030 :
 - un débit de prélèvement maximal horaire de **100 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **334 m³/j**,
 - un volume de prélèvement maximal annuel de **103 575 m³/an**.

Les débits ci-dessus sont inférieurs aux besoins exprimés par la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET tels qu'ils sont indiqués en **pp. 16 et 58** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du captage dit « Source des Peyrouses » / Remarques sur l'Unité de Distribution de Mercoirol

Le présent chapitre se rapporte aux limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur », telles qu'elles ont été fixées en application du Code de la Santé Publique.

Il convient de souligner que les mesures ci-dessous sont des mesures ponctuelles et peuvent ne pas faire ressortir des variations importantes mais limitées dans le temps de certains paramètres, en particulier la turbidité.

2.4.1 Qualité de l'eau brute prélevée par le captage dit « Source des Peyrouses » et au point de mise en distribution

Le captage dit « **Source des Peyrouses** » a fait l'objet de 14 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 84 streptocoques fécaux dans 100 ml le 2 mai 2012. Ce constat justifie le traitement de chloration qui a été mis en place. *Il n'a toutefois pas été constaté la présence de Cryptosporidium.*
- une **turbidité** importante de 0,93 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 3,50 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,82 mg C/l et maximale de 2,20 mg C/l,
- une concentration maximale en sulfates de 270 mg/l et moyenne de 156 mg/l,
- une concentration ponctuelle excessive, le 12 mars 1996, en aluminium (500 µg/l) et en cadmium (7,5 µg/l),
- une présence de fer (valeur maximale mesurée de 130 mg/l le 28 juin 2000 et moyenne de 34 µg/l),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- divers composés en concentrations limitées (hydrocarbures dissous : concentration maximale de 0,37 mg/l ; azote Kjeldhal : concentration maximale de 1,40 mg/l...)
- une concentration maximale de 1,5 mg/l d'antimoine pour une limite de qualité de 5 µg/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,32 mg/l en moyenne),
- une très faible radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique pouvant tendre à présenter in caractère agressif.

L'installation de traitement dite « **Station des Peyrouses** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique à surveiller avec une présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 40 Escherichia coli dans 100 ml le 29 septembre 2014. Le pourcentage d'analyses favorables n'a été que de 90,7 % au point de mise en distribution. Une présence ponctuelle de bactéries et spores sulfitoréductrices (5 germes dans 100ml le 24 octobre 2005) a été constatée. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,22 mg/l et maximale de 0,99 mg/l.
- une **turbidité** élevée de 1,10 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 12 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,52 mg C/l et maximale de 1,50 mg C/l,
- une concentration maximale en sulfates de 310 mg/l et moyenne de 172 mg/l,
- une concentration maximale en fer de 180 µg/l et moyenne de 62 µg/l,
- une coloration à surveiller (15 mg/l Pt/Co mesurés),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration maximale en ammonium de 0,08 mg/l le 12 décembre 2001,
- une concentration très faible en nitrates (1,30 mg/l en moyenne),
- une présence ponctuelle de pesticides (AMPA) ayant atteint la limite de qualité de 0,10 µg/l « au robinet du consommateur » le 24 octobre 2005
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une très faible radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique ou proche de celui-ci.

2.4.2 Qualité de l'eau distribuée dans le Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET

Les analyses de l'eau traitée distribuée par l'**Unité de Distribution du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET** et enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996 font ressortir :

- une qualité bactériologique à surveiller avec 97,6 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 15 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 18 septembre 2002 en distribution. Ce pourcentage n'a été que de 95,9 % si l'on tient compte des analyses au point de mise en distribution et en distribution. Une présence ponctuelle de bactéries et spores sulfitoréductrices en distribution (1 germe dans 100ml le 13 juin 2006) a été constatée. La concentration en chlore libre en distribution a été en moyenne de 0,18 mg/l et maximale de 0,60 mg/l.
- une **turbidité** à surveiller de 0,52 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 11 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,76 mg C/l et maximale de 1,30 mg C /l,
- une concentration maximale en sulfates de 162 mg/l et moyenne de 124 mg/l,
- une concentration en fer pouvant excéder la référence de qualité pour ce paramètre (concentration maximale de 600 µg/l le 3 août 2006 et moyenne de 75,5 µg/l pour une référence de qualité de 200 µg/l),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration très faible en nitrates (1,30 mg/l en moyenne),
- une concentration en antimoine très faible (valeur maximale de 1,05 µg/l),
- une concentration en plomb à surveiller (valeur maximale de 8,5 µg/l),
- une concentration ponctuellement élevée en ammonium (valeurs maximales de 0,06 mg/l),
- des températures pouvant excéder la référence de qualité « au robinet du consommateur » de 25°C (valeur maximale mesurée de 30°C le 8 août 2013),
- une absence de chlorure de vinyle monomère.

L'eau distribuée dans le Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET présente un potentiel de dissolution du plomb élevé à très élevé.

2.4.3 Conclusions sur la qualité de l'eau prélevée, traitée et distribuée dans le Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET / Cas spécifique de l'Unité de Distribution de Mercoirol

Il convient au préalable de souligner que l'ensemble des analyses dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé fait ressortir la quasi absence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribuées dans le Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Cette même base informatique fait également ressortir que les concentrations en nitrates sont faibles.

Ces données de qualité, à la date d'édition du présent dossier d'Enquêtes Publiques, sont détaillées en **pp. 60 à 63** de ce dossier. Deux analyses dites de « Première Adduction » sont reproduites dans l'**Annexe VI.3** et dans l'**Annexe VI.4** de ce même dossier. La note à joindre à une facture d'eau pour 2014 est jointe en **Annexe VI.6** également de ce même dossier.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Il en est de même pour les limites et références des eaux distribuées « au robinet du consommateur », exception faite :

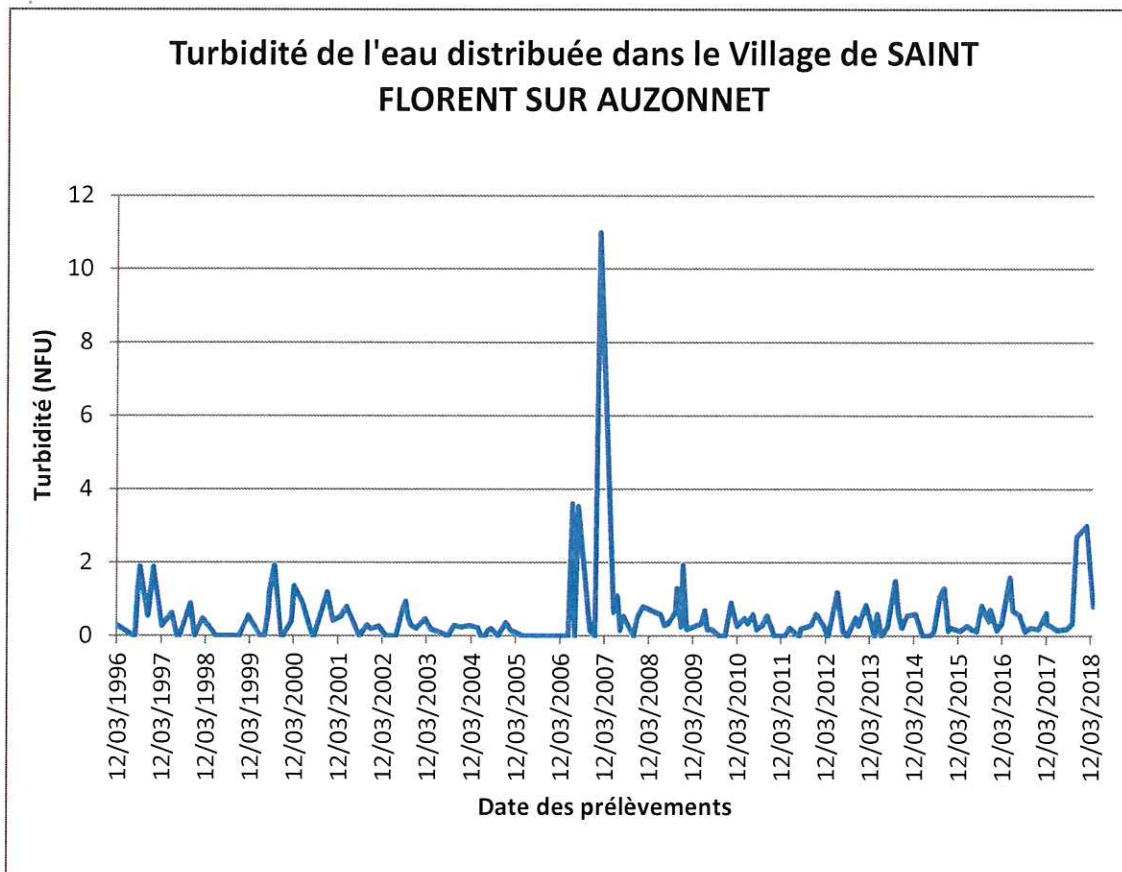
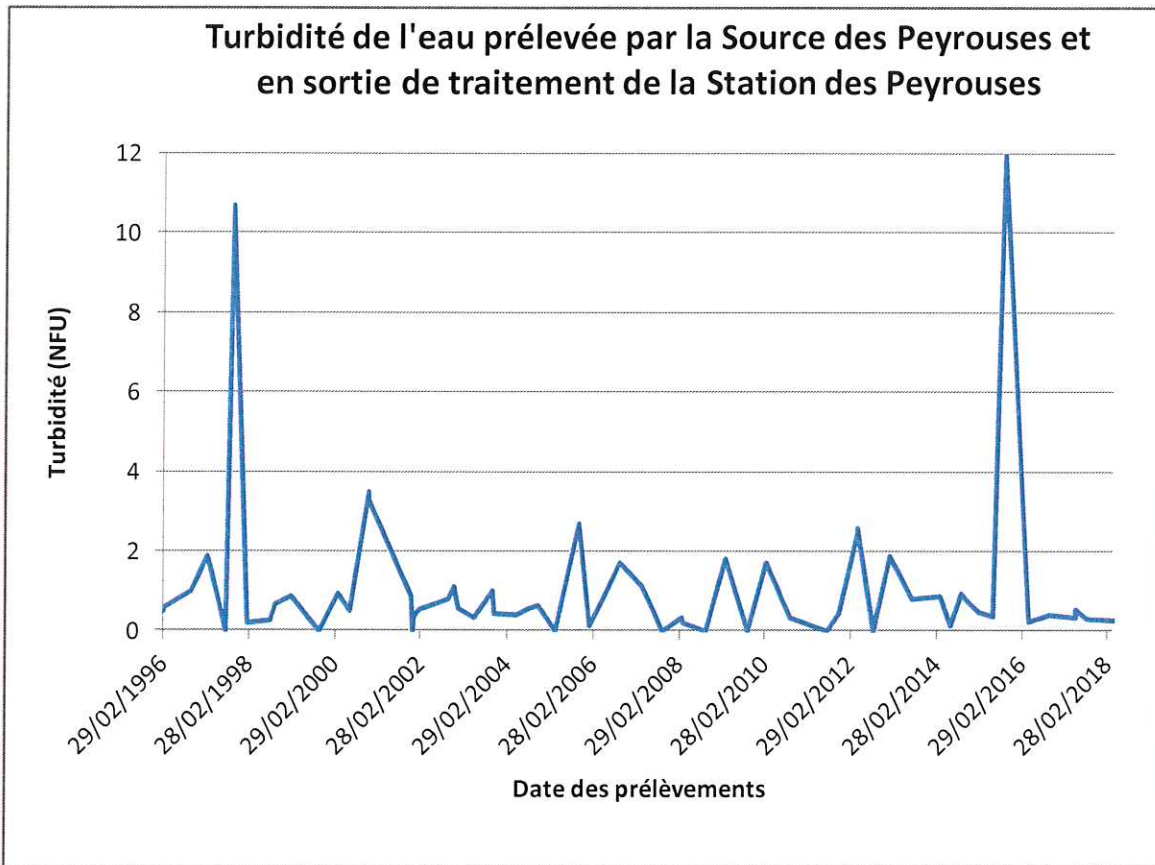
- de défauts de qualité bactériologique,
- de turbidités excessives,
- de concentrations en sulfates pouvant dépasser la référence de qualité de 250 mg/l,
- de concentrations en fer pouvant être excessives en distribution,
- de températures pouvant être également excessives en distribution.

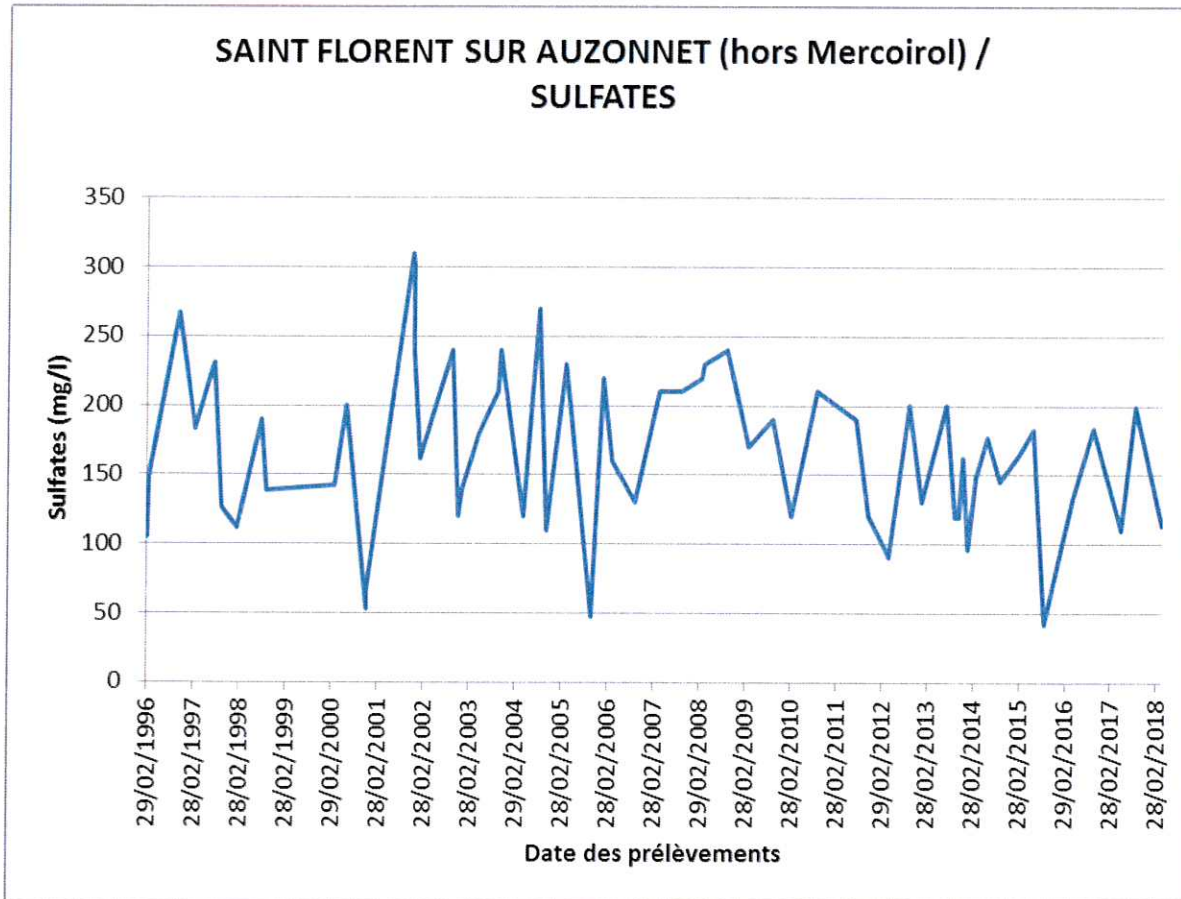
On considèrera que les concentrations excessives mais anciennes et ponctuelles en aluminium et cadmium ne sont pas représentatives de l'eau distribuée.

Sont reportés, sur les diagrammes ci-après :

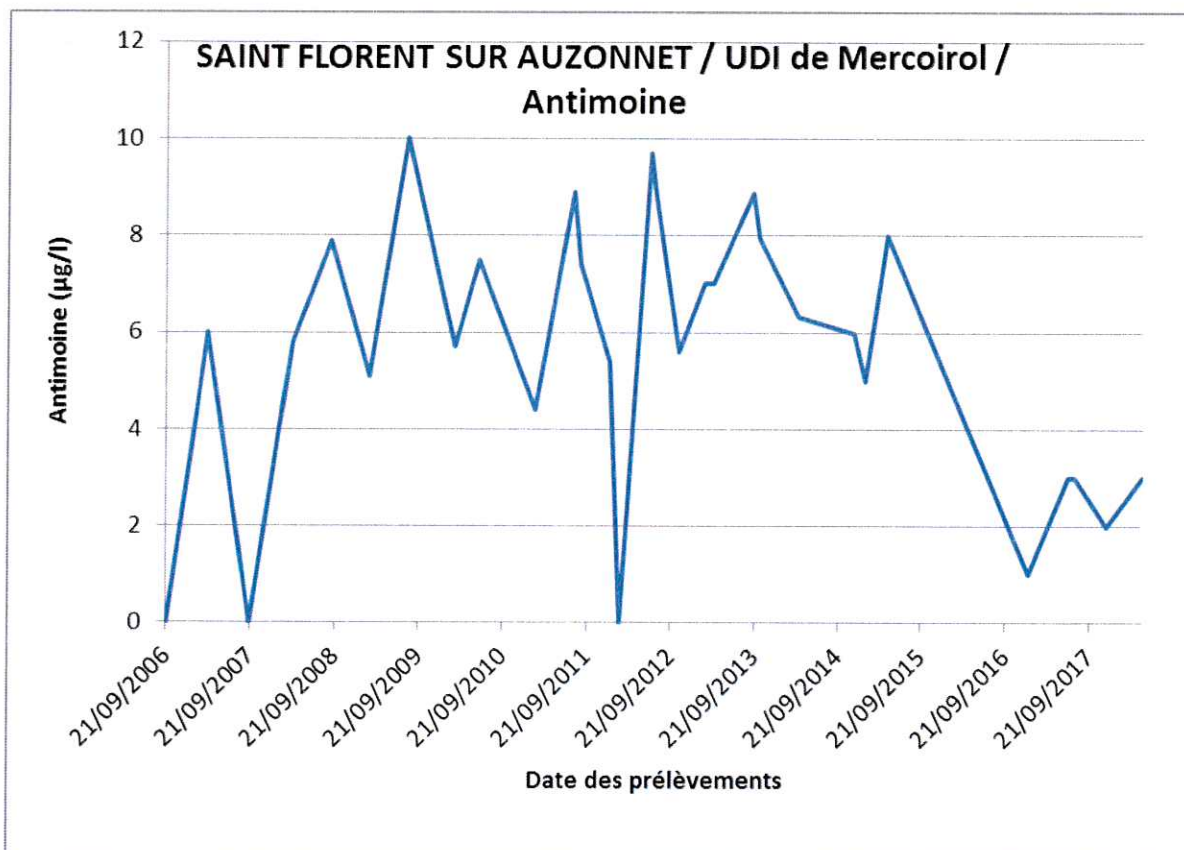
- l'évolution de la turbidité dans le temps dans l'eau prélevée par le captage dit « **Source des Peyrouses** » et au point de mise en distribution,
- l'évolution de la turbidité dans le temps de l'eau distribuée dans le Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,
- l'évolution de la concentration en sulfates dans le temps de l'eau prélevée par le captage dit « **Source des Peyrouses** » puis prélevée et distribuée.

Ces diagrammes font ressortir la nécessité de prévoir une filtration et de procéder à une information de la population s'agissant des concentrations en sulfates.





A titre d'information, un diagramme de l'évolution dans le temps de la concentration en antimoine dans l'Unité de Distribution de Mercoirol est reproduit ci-dessous. Ce diagramme fait ressortir que la limite de qualité pour ce paramètre (5 µg/l) est constamment respectée depuis la mise en service d'une station de traitement appropriée par la commune de LAVAL PRADEL.



2.5 Ressources de sécurité

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET ne dispose que du seul captage dit « **Source des Peyrouses** » pour alimenter son chef-lieu.

Il n'est pas prévu de le desservir, en totalité ou en partie, par un autre captage d'eau destinée à la consommation humaine.

En particulier un raccordement sur l'Unité de Distribution de Mercoirol n'est pas envisageable en raison de la limitation du débit pouvant être prélevé par le captage qui l'alimente.

2.6 Incidence des prélèvements sur la ressource

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET exploite, par le captage dit « **Source des Peyrouses** », l'aquifère karstique de l'Hettangien, lequel est en particulier alimenté en amont de cette source par des pertes du cours d'eau « L'Avène ».

Le captage dit « **Source des Peyrouses** » présente une productivité importante comme l'a démontré le bureau d'études BERGASUD dans une étude reproduite dans l'**Annexe VI.5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont de la Cèze, laquelle a été instaurée par un arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2010 (n° 2010209-0002).

Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-02-15-001) du 15 février 2017 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour le captage dit « **Source des Peyrouses** » :

- pour l'année 2020 :
 - un débit de prélèvement maximal horaire de **100 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **453 m³/j**,
 - un volume de prélèvement maximal annuel de **145 453 m³/an** ;
- pour l'année 2025 :
 - un débit de prélèvement maximal horaire de **100 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **375 m³/j**,
 - un volume de prélèvement maximal annuel de **120 215 m³/an** ;
- pour l'année 2030 :
 - un débit de prélèvement maximal horaire de **100 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **334 m³/j**,
 - un volume de prélèvement maximal annuel de **103 575 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal de 70 %.

Les débits ci-dessus sont inférieurs aux besoins exprimés par la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET tels qu'ils sont indiqués en **pp. 16 et 58** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce même arrêté a fait ressortir qu'au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le captage dit « **Source des Peyrouses** » relève de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal horaire de prélèvement sollicité par la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ce captage.

2.7 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

2.7.1. Plan d'alerte et d'intervention concernant le captage dit « Source des Peyrouses »

Un plan d'alerte et d'intervention concernant le captage dit « **Source des Peyrouses** » a été prescrit par Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé (cf. **p. 72** du présent dossier d'Enquêtes Publiques concernant ce captage et **Chapitre 2.8.7** de la présente

notice explicative). Le rapport de l'hydrogéologue agréé est reproduit en **Annexe VI.4** de ce même dossier. La zone la plus vulnérable aux pollutions accidentelles est reportée en Annexe 1 de ce rapport hydrogéologique.

Ce plan d'alerte et d'intervention portera sur la maîtrise des pollutions du cours d'eau « L'Avène » en cas de déversements accidentels liés au trafic routier ou de dégradation du stockage de stériles miniers.

Le **service instructeur (ARS)** précise que ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Maire de SAINT FLORENT SUR AUZONNET en concertation avec, notamment, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, lequel est responsable de plusieurs voiries concernées. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **Source des Peyrouses**, le prélèvement à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et la Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), portant en particulier sur les composés déversés et réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

2.7.2. Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir (cf. **p. 71**) qu'il n'existe pas de télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine desservant le chef-lieu de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

En particulier, il n'existe pas de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute prélevée par le captage dit « **Source des Peyrouses** », laquelle devra être télésurveillée.

L'installation de télésurveillance prévue comprendra (cf. **pp. 71 et 72** ce même dossier) le suivi des paramètres suivants :

- interruption de l'alimentation électrique,
- dysfonctionnement d'une (ou des) pompe(s),
- désamorçage d'une (ou des) pompe(s),
- durée de fonctionnement des pompes,
- turbidité de l'eau brute,
- dysfonctionnement du dispositifs de chloration (dont alarme « bouteille de chlore vide »),
- atteinte du niveau bas dans les réservoirs (en particulier le réservoir de tête),
- intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier au niveau des ouvrages de captage, des installations de traitement et des réservoirs.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également de suivre des débits d'eau alimentant les réservoirs et, en particulier, le réservoir de tête.

L'installation de filtration qui sera mise en place sera pilotée par ce dispositif de télésurveillance.

2.8 Régularisation administrative, en application du Code de la Santé Publique, du captage dit « Source des Peyrouses »

2.8.1 Généralités

Le captage dit « **Source des Peyrouses** » a fait l'objet d'un arrêté de déclaration (n° 30-2017-02-15-001) au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement le 15 février 2017. Cet arrêté a été préparé par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a rédigé un rapport sur le captage dit « **Source des Peyrouses** » le 7 septembre 2012, ce document ayant été complété le 4 novembre 2013. Ce rapport et son complément sont reproduits en **Annexe VI.4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. *Cette annexe comprend également, pour information, le rapport d'un autre hydrogéologue agréé, Monsieur Jean-Marc GINESTY, du 20 mars 2001.*

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Source des Peyrouses** », par la Mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Cette mairie aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit, par lettres recommandées avec accusés de réception, du début des présentes enquêtes publiques.

2.8.2 Présentation du captage dit « Source des Peyrouses »

Ce captage est décrit dans le **Chapitre 2.2.2** de la présente notice explicative.

2.8.3 Vulnérabilité du captage dit « Source des Peyrouses »

Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a procédé à un examen de la vulnérabilité du captage dit « **Source des Peyrouses** » et fait ressortir :

- 1/ Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par ce captage est de type karstique et libre.
- 2/ Les pertes du cours d'eau « L'Avène », à environ 1 500 m au sud-ouest du captage dit « **Source des Peyrouses** », sont en relation avec la zone captée. C'est donc tout le bassin versant de ce cours d'eau en amont de ces pertes qui peut participer à une pollution de la ressource.
- 3/ Le lessivage des affleurements de formations triasiques par les eaux météoriques est à l'origine de la présence de sulfates naturels, en particulier au niveau de Conlobadis, dans les eaux de surface puis, via les pertes du cours d'eau « L'Avène » dans les eaux souterraines. Les haldes de stériles peuvent également, en cas d'emport, générer une forte turbidité du cours d'eau « L'Avène ».
- 4/ L'environnement proche du captage est constitué par un massif boisé relativement préservé des pollutions en dehors de la route du Village de SAINT FLORENT SUR AUZONNET aux Ribots, laquelle passe à proximité. De plus, ce captage est situé en amont de la zone urbanisée de cette commune. En dehors des pertes et des avens et si l'on tient compte du faible nombre d'habitations (dont le *hameau de Mercoirol*) et de la qualité de l'eau brute prélevée par le captage dit « **Source des Peyrouses** », laquelle ne présente pas des défauts rédhibitoires, il ne sera pas nécessaire de délimiter un Périmètre de Protection Rapprochée surdimensionné.
- 5/ Les risques de pollutions du captage dit « **Source des Peyrouses** » ont été sensiblement atténués depuis l'abandon au sein de son bassin d'alimentation de la principale activité industrielle à risques constituée par l'exploitation du charbon et ses activités associées.
- 6/ En l'état actuel, l'analyse conjuguée des critères de vulnérabilité hydrogéologique et des dangers montre que les risques de pollutions sont faibles mais que le risque bactériologique inhérent à la nature et aux caractéristiques de l'aquifère doit être pris en compte, en plus du risque lié aux pertes du cours d'eau « L'Avène ».

2.8.4 Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Source des Peyrouses »

Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité un Périmètre de Protection Immédiate, un Périmètre de Protection Rapprochée et un Périmètre de Protection Eloignée pour le captage dit « **Source des Peyrouses** ». Les Périmètres de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée seront situés sur la seule commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de LAVAL PRADEL, LE MARTINET, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET et SAINT JULIEN LES ROSIERS (cf. **pp. 64 et 65** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.)

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « **Source des Peyrouses** » coïncidera avec les parcelles n° 409, 410 et 1 123 de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Sa superficie sera de 832 m² (0,083 ha). Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté sur fond cadastral en **Pièce n° 2** de l'**Annexe V** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Les parcelles sur lesquelles sont implantés les ouvrages de stockage et les stations de reprises de ce réseau d'eau destinée à la consommation humaine devront être toutes propriétés communales.

L'**accès à ce captage** se fait, à partir de la voirie communale, par un chemin traversant les parcelles n° 400 et 401 de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Une servitude d'accès devra donc être instaurée.

L'hydrogéologue agréé a souligné que la nature karstique de l'aquifère et la grande extension du bassin d'alimentation probable du captage dit « **Source des Peyrouses** », l'absence de connaissances précises sur ses limites et l'hétérogénéité des vitesses de déplacement des eaux qui y circulent, rendent difficile une définition rigoureuse des **Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée**.

Par ailleurs, les prescriptions liées à un Périmètre de Protection Rapprochée surdimensionné par sécurité et couvrant l'ensemble des affleurements dolomitiques d'où émerge le captage dit « **Source des Peyrouses** » mais aussi le bassin versant hydrologique du cours d'eau « L'Avène » qui participe à l'alimentation du magasin dolomitique donc nécessairement très étendu (plus d'une dizaine de km²) s'avèreraient inapplicables dans la pratique.

Cependant la protection et les mesures proposées dans le **Chapitre 2.8.6** de la présente notice explicative devraient permettre au minimum de maintenir en l'état la situation actuelle, d'empêcher toute dérive future et de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux distribuées.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « **Source des Peyrouses** » concernera les parcelles suivantes de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET :

- n° : 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 328 (en partie : 1 780 m²), 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 556, 557, 558, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 670, 671, 672 et 1 129.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de fossés et de chemins non cadastrés.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (*sans celle du Périmètre de Protection Immédiate*) sera de 34,3 ha.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrogéologie (mise en évidence d'axe de circulation privilégié avec une zone située en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée ainsi défini et, en particulier, en amont de ce dernier), ce périmètre de protection pourrait être modifié et étendu pour assurer une meilleure protection de la ressource exploitée.

Pour faciliter le repérage du Périmètre de Protection Rapprochée sur le terrain, ses limites ont été superposées à des limites parcellaires même si celles-ci ne correspondent pas forcément à des limites physiques (notamment d'ordre topographique) qui ne sauraient en aucun cas être assimilées à des limites hydrauliques ou hydrogéologiques.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Source des Peyrouses** » est reproduite en **Annexe IV** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **Pièce n° 3** de l'**Annexe V** de ce même dossier.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « **Sources des Peyrouses** » s'étendra sur les affleurements calcaires ou dolomitiques susceptibles d'être en communication avec la résurgence captée et la zone des pertes du cours d'eau « L'Avène » en relation avec ce captage. Des mesures de protection sont proposées dans le **Chapitre 2.8.7** de la présente notice explicative.

Sa superficie sera de l'ordre de 11 km² sur les communes de LAVAL PRADEL, LE MARTINET, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET et SAINT JULIEN LES ROSIERS. Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur fond topographique IGN en **Pièce n° 4** de l'**Annexe V** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.5 Aménagement de l'ouvrage de captage et prescriptions dans son Périmètre de Protection Immédiate

Pour l'aménagement du captage dit « **Source des Peyrouses** » et les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée qu'il a définis, Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé, a établi les prescriptions et recommandations mentionnées ci-après et dans les **Chapitres 2.8.6** et **2.8.7** de la présente notice explicative. Ces prescriptions sont également reprises dans les **pp. 65 à 67** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

- **Aménagement du captage dit « Source des Peyrouses » et de ses abords**

« Afin d'assurer la protection sanitaire du captage lui-même dans de bonnes conditions, on observera les prescriptions suivantes :

- + nettoyage de la vasque et enlèvement des résidus des exploitations passées,
- + obturation par une grille de l'ouverture située à l'ouest de la vasque,

+ étanchéification de la dalle en béton de la salle de pompage,
+ pose d'un dispositif de fermeture de l'escalier d'accès à la vasque,
+ détournement des fossés et des ruissellements superficiels aboutissant de l'amont dans le Périmètre de Protection Immédiate ; cette prescription concernera en particulier la route d'accès aux Ribots. »

- **Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate**

« Conformément à la réglementation, les parcelles constituant ce Périmètre de Protection Immédiate devront être propriétés de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Le Périmètre de Protection Immédiate précédemment défini devra être matérialisé, sur toute sa longueur, par une solide clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres et munie d'un portail d'accès fermé à clé. Cette clôture, adaptée au contexte topographique et à l'exutoire du captage protégé par une grille, sera partout maintenue en bon état et l'herbe sera régulièrement fauchée à l'intérieur des parcelles sans épandage d'herbicides.

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature. »

2.8.6 Prescriptions dans le Périmètres de Protection Rapprochée

« Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « **Source des Peyrouses** » est situé en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET et les activités susceptibles d'y générer des pollutions sont règlementées.

La route située juste au-dessus du captage, par ses eaux de ruissellements pendant les périodes pluvieuses, peut altérer la qualité des eaux prélevées par le captage dit « **Source des Peyrouses** ». Il paraît nécessaire de canaliser ces écoulements vers l'aval puis de les conduire dans le thalweg.

4.2.2.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, les prescriptions ci-après concernent les installations, activités et travaux futurs.

1. OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

1.1. La création et/ou l'extension de cimetières ainsi que les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.

2. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

2.1. toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

2.2. les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,

2.3. les dépôts spécifiques de produits susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques,

2.4. l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides,

2.5. le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques (boues de station d'épuration entre autres) destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

2.6. le parage des animaux,

2.7. l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

4.2.2.3. REGLEMENTATIONS

Les activités suivantes devront respecter les règles particulières énoncées ci-dessous :

- La construction ou la modification de voies de communication fera l'objet d'une déclaration préalable auprès des autorités compétentes, lesquelles pourront prescrire des aménagements appropriés pour la protection de la ressource.

Les écoulements collectés par les chaussées ne devront pas atteindre le captage.

Il en sera de même en cas de changement de destination de voies de communication existantes, même sans travaux d'aménagement majeurs.

- Le nombre d'animaux en parage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront, même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme communal. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme. »

2.8.7 Prescriptions et recommandations dans le Périmètres de Protection Eloignée

« Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Source des Peyrouses** », un certain nombre de prescriptions devra être pris en compte :

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux tiendront le plus grand compte du risque de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage dit « **Source des Peyrouses** » en recourant aux dispositions procédurales qu'autorise la réglementation nationale.
- Pour ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le risque de pollution des eaux souterraines devra être étudié de façon spécifique avec, comme conséquences possibles, des prescriptions particulières régissant leur exploitation.
- Pour ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif existants, une mise en conformité réglementaire s'imposera après contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Pour ce qui concerne les espaces boisés, on s'attachera à ce que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines conservent ce caractère.
- Le stockage d'ordures ménagères ou de toutes autres matières nuisibles à la qualité de l'eau devra être évité dans ce périmètre de protection.
- Par ailleurs, il appartiendra aux responsables de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET gestionnaires des installations de captage d'eau souterraine :
 - + de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux ;
 - + d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts....) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Un éventuel déversement de produits toxiques dans l'Avène (accident lié au trafic routier ou départ de stérile miniers...) devra entraîner une fermeture temporaire du captage. En conséquence, un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution du cours d'eau « L'Avène » en amont des pertes devra être établi (cf. **Chapitre 2.7.1** de la présente notice explicative). »

2.8.8 Conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréé

- « Sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans le présent rapport,
- sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif adéquat pour suivre et traiter la turbidité et éliminer les bactéries et parasites dans les eaux brutes,

un AVIS SANITAIRE FAVORABLE peut être donné pour la poursuite de l'utilisation du captage dit « **Source des Peyrouses** », implanté sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette commune. »

2.9 Estimation sommaire des dépenses

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « **Source des Peyrouses** » comprend en pp, 73 et 74 une estimation du coût de la mise en conformité de cet ouvrage de captage et des procédures administratives afférentes.

Cette estimation des coûts comprend ceux prévus pour améliorer le rendement du réseau.

Il n'est pas mentionné la réalisation d'une installation de filtration.

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Des évolutions ont été constatées, s'agissant des documents d'urbanisme, par rapport au présent dossier d'Enquêtes Publiques (pp. 22 à 24 de ce dossier).

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2006. Sa dernière modification l'a été le 28 décembre 2012.

Les communes de LAVAL PRADEL, LE MARTINET et SAINT JULIEN LES ROSIERS ne disposent plus de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017. Des Plans Locaux d'Urbanisme sont en préparation.

La commune de ROUSSON dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013. Sa dernière modification l'a été le 11 juillet 2017.

Le rapport de Monsieur Jean-Marc GINESTY, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, relatif au captage dit « **Source des Peyrouses** » est annexé dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Ce captage est également reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique à instaurer par Déclaration d'Utilité Publique de ce même document d'urbanisme. Le rapport de Monsieur GINESTY, reproduit en **Annexe VI.4** du présent dossier d'Enquêtes Publique, a été remplacé par le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, également hydrogéologue agréé.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Source des Peyrouses** », tels qu'ils seront délimités dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage, devront constituer, dans leur intégralité, une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET sera un moyen pour limiter les sources de pollution à l'avenir.

3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les communes de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, LAVAL PRADEL, LE MARTINET, ROUSSON et SAINT JULIEN LES ROSIERS sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les communes de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, LAVAL PRADEL (partie), LE MARTINET et ROUSSON (partie) sont situées dans le bassin versant de la Cèze pour lequel il n'existe pas un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). *Il existe un contrat de rivière en vigueur pour ce cours d'eau régulièrement mis à jour. Celui pour la période 2019-2023 est en préparation.*

Les communes de LAVAL PRADEL (partie), ROUSSON (partie) et SAINT JULIEN DES ROSIERS sont situées, en partie ou en totalité, dans le bassin versant des Gardons pour lequel il existe un SAGE.

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET comme les autres communes limitrophes, est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Celui concernant la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n° 2011-292-0055) signé le 19 octobre 2011. Il ressort de la carte jointe à cet arrêté que le captage dit « **Source des Peyrouses** » n'est pas en zone inondable mais que la partie sud de la commune, correspondant au secteur traversé par le cours d'eau « L'Avène », est en zone inondable par un aléa résiduel (cf. **p. 25** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Les communes mentionnées ci-dessus sont concernées par des Zone de Répartition des Eaux. La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est située dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont de la Cèze, laquelle a été instaurée par un arrêté interpréfectoral (n° 2010209-0002) du 28 juillet 2010.

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est soumise à des risques d'affaissements miniers. Ce risque est reporté sur fond cadastral dans le Plan Local d'Urbanisme communal (cf. **pp. 22 et 23** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

IV- Conclusions du service instructeur

Les prescriptions de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, relatives au captage dit « **Source des Peyrouses** » devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Il conviendra de prévoir un suivi en continu de la turbidité et la mise en place d'une installation de filtration.

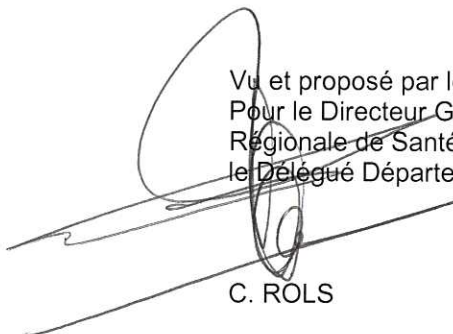
Après examen des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 17 décembre 2018
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale dans ce département de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant du captage dit "Source des Peyrouses", deux dossiers distincts ont été préparés. Il s'agissait :

*** d'un dossier de demande Déclaration établi en application du Code de l'Environnement (*composé de deux fascicules*)**

*** d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique ;**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-2017-02-15-001) signé le 15 février 2017.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> 11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15 ♦ Servitudes demandées 16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié 	<p>p. 9 p. 15 Délibération du 27 mai 2014 (Annexe VI.1)</p> <p>Pièces n°2 et n° 3 de l'Annexe V et Annexe IV pp. 65 à 67 pp.22, 23, 66 et 73 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <ul style="list-style-type: none"> 21 ♦ Besoins en eau 22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet 	<p>pp. 16 et 34 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 17 et 35 à 43 <i>voir notice explicative du service instructeur</i></p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> 31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE 33 ♦ Evaluation des dépenses 	<p>pp. 49 à 53 p. 26 pp. 73 et 74</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> 41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement 	<p>pp. 57 à 59 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) <i>voir notice explicative du service instructeur</i> pp.44 et 45 (<i>amélioration du rendement</i>)</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> 51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement 	<p>pp. 60 à 63 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 67 à 70 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <ul style="list-style-type: none"> 610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées <ul style="list-style-type: none"> - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h <ul style="list-style-type: none"> - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte 62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 ♦ Définition des périmètres de protection. 	<p>pp. 58 et 59</p> <p>pp. 58 et 59 pp. 58 et 59 pp. 71 et 72</p> <p>p. 64 pp. 64 à 67</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<ul style="list-style-type: none"> 71 ♦ Analyses 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés 	<p>Annexe VI.3 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) Annexe V Annexe VI.4</p>